



Poitiers, le 26/01/2023

Service Economie agricole et
développement rural

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA VIENNE

CDPENAF de la Vienne

PREAMBULE

Les textes applicables concernant la CDPENAF de la Vienne sont :

- l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 relative relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- les dispositions de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- les dispositions du décret n°2015-644 du 9 juin 2015 ;
- les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- les dispositions du décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (décrets en conseil d'État et en conseil des ministres) ;
- les dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- les dispositions du décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

- le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- le décret n°2016-1886 du 26 décembre 2016 précisant les modalités d'application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et à l'atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation ;
- l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEADR/805 en date du 4 août 2015 portant composition de la CDPENAF de la Vienne modifié par arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEADR/477 du 20 juillet 2021 ;

Le président de la commission ou son représentant est chargé de faire appliquer le présent règlement.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Article 1 : Le remplacement ou la suppléance des membres titulaires

Le remplacement des membres titulaires absents ou empêchés est assuré en principe par :

- un représentant appartenant au même organisme ou service lorsqu'il s'agit d'un membre désigné es qualité (en vertu de ses fonctions) ;
- un suppléant nommément désigné dans l'arrêté préfectoral portant composition de la commission dans les autres cas (élus, personnes désignées) ;

Un membre siégeant en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le titulaire qui ne peut être remplacé ou suppléé peut donner mandat à un autre membre :

- mandant et mandataire doivent défendre les mêmes intérêts sans quoi le mandat donné est irrecevable ;
- ce mandat prend la forme d'un écrit daté et signé des deux membres. Il est remis au président ou à son représentant de la commission au plus tard en début de séance ;
- nul ne peut avoir plus d'un mandat ;

Il appartient au titulaire de prendre contact avec son suppléant ou représentant s'il se sait empêché ou absent le jour de la commission et de lui transmettre au plus tôt la convocation et les pièces jointes.

En cas d'empêchement :

- les membres de la commission sont tenus de le faire savoir au secrétariat de la commission dans les meilleurs délais.
- tout changement de représentant titulaire ou suppléant doit être porté à la connaissance du secrétariat de la commission pour faire modifier le cas échéant l'arrêté préfectoral portant composition de la commission. Si tel n'est pas le cas, le président de la commission ou son représentant devra s'opposer à ce que la personne nouvellement proposée y participe.

Le suppléant n'a pas à participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent. En tout état de cause, il ne peut en ce cas participer au vote.

Article 2 : Les experts et membres invités

Le président de la commission ou son représentant peut appeler à participer ponctuellement aux travaux de la commission, à titre simplement consultatif, des experts compétents ou toute personne extérieure de son choix dont l'audition est de nature à éclairer la commission.

Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote. Elles ne peuvent pas se faire remplacer.

Article 3 : Le mandat des membres nommés

La durée du mandat des membres est fixée dans l'arrêté préfectoral portant création et composition de la CDPENAF. Le mandat ne peut être reconduit tacitement. En cas de renouvellement, il doit faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris dans les mêmes conditions.

Le membre ne peut prendre part aux délibérations de la commission qu'à partir du moment où l'arrêté préfectoral le désignant a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le membre de la commission qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. En cette hypothèse, son suppléant peut le remplacer exceptionnellement tant que l'arrêté préfectoral portant nomination du nouveau membre n'a pas été publié au recueil des actes de la préfecture.

Article 4 : Les attributions de la commission

1. Consultations pour les documents d'urbanisme

Documents d'urbanisme (sauf précision les textes réglementaires cités font référence au code de l'urbanisme)			Saisine	Délai* de réponse	Avis rendu
SCOT	L.143-20 L.143-30 R.143-4	Procédure d'élaboration et de révision ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers	Établissement public de SCOT au stade arrêt projet	3 mois	Avis obligatoire simple
PLU	L.153-16 L.153-33 R.153-4	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire non compris dans un périmètre de ScoT approuvé après la LAAF et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels agricoles ou forestiers.	Commune ou EPCI compétent au stade arrêt projet	3 mois	Avis obligatoire simple
	L. 112-1-1 CRPM R.153-4	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire compris dans un périmètre de ScoT, ayant pour conséquence ou non une réduction des surfaces des espaces naturels agricoles ou forestiers, sur demande de la CDPENAF..	Commune ou EPCI compétent au stade arrêt projet	3 mois	Avis facultatif simple

Documents d'urbanisme (sauf précision les textes réglementaires cités font référence au code de l'urbanisme)			Saisine	Délai* de réponse	Avis rendu
	L. 112-1-1 D.112-1-24 CRPM	Procédures d'élaboration, de révision générale ou à modalités allégées, et de modification ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.	Préfet	3 mois	Avis obligatoire conforme
	L.151-12 R.151-26	Procédures d'élaboration et d'évolution du PLU visant à autoriser dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, et en dehors des STECAL, les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants : avis sur les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes.	Commune ou EPCI compétent	3 mois	Avis obligatoire simple
	L.151-13 R.151-26	Délimitation de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières.	Commune ou EPCI compétent	3 mois	Avis obligatoire simple
	L.142-5 R.142-2	Dérogation au principe d'urbanisation limitée.	Préfet	2 mois	Avis obligatoire simple
Carte communale	L.163-4 R.163-3	Procédures d'élaboration	Commune ou EPCI compétent avant enquête publique	2 mois	Avis obligatoire simple
	L.163-8 R.163-3	Procédures de révision couvrant un territoire non compris dans un périmètre de ScoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs non constructibles	Commune ou EPCI compétent avant enquête publique	2 mois	Avis obligatoire simple
	L.112-1-1 du CRPM	Procédures d'élaboration et de révision couvrant un territoire compris dans un périmètre de ScoT approuvé après la LAAF ayant pour conséquence ou non une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers sur demande de la CDPENAF.	Commune ou EPCI compétent avant enquête publique sur demande de la CDPENAF	Délai raisonnable	Avis facultatif simple

* Le délai court à partir de la date de réception de l'ensemble des documents demandés au secrétariat de la commission.

Les avis de la commission requis dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision d'un PLU ou d'une carte communale tiendront lieu d'avis demandé au titre du principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT dès lors qu'ils portent sur les secteurs concernés. Les 2 saisines devront être déposées simultanément.

2. Consultations obligatoires pour les demandes d'autorisations de construire

Les saisines concernent les projets soumis à demande de permis de construire (PC), permis d'aménager (PA), déclaration préalable (DP) et certificat d'urbanisme "b" (CUB).

Les projets sont examinés sur la base d'une fiche élaborée par le secrétariat de la commission donnant les principales informations sur le demandeur et le projet.

2.1. Projet situé dans une commune non couverte par un document d'urbanisme et Hors Parties Actuellement Urbanisées

Demandes d'autorisation de construire		Saisine	Délai de réponse	Avis rendu
La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales	L.111-4 1°	Interne (service ADS de la DDT 86)	1 mois	Avis obligatoire simple
Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national	L.111-4 2°	Interne	1 mois	Avis obligatoire simple
Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	L 111-4 2° bis	Interne	1 mois	Avis obligatoire simple
Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes*	L.111-4 3° L.142-5	Interne	1 mois	Avis obligatoire simple
La délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.*	L.111-4 4° L.142-5	Interne	1 mois	Avis obligatoire conforme

* si le projet est situé dans une commune à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants (carte en annexe), le projet sera également examiné au titre des L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. La saisine est alors effectuée par l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT ou par la collectivité porteuse du projet.

2.2. Projet situé en zone agricole naturelle ou forestière d'un PLU hors secteur de taille et de capacité limitées (STECAL)

Les saisines sont effectuées par les services instructeurs des collectivités compétentes en urbanisme du lieu du projet au moment de la demande de permis de construire ou déclaration préalable.

Demandes d'autorisation de construire		Saisine	Délai de réponse	Avis rendu
Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	L 151-11 - II	Interne et/ou services instructeurs des collectivités territoriales	1 mois	Avis obligatoire simple
Changement de destination des bâtiments désignés dans le règlement du PLU	L.151-11	Interne et/ou services instructeurs des collectivités territoriales	1 mois*	Avis obligatoire conforme

* Le délai court à compter de la date de réception des saisines au secrétariat de la commission avec toutes les informations utiles afin de permettre à la commission de statuer sur le projet (extrait cartographique du PLU avec mention de la possibilité de changement de destination, description du projet, environnement du projet : présence ou non de siège d'exploitation, type d'activité ...).

2.3. Projet situé en zone inconstructible des cartes communales

Les saisines sont effectuées par les services instructeurs des collectivités compétentes en urbanisme du lieu du projet au moment de la demande de permis de construire ou déclaration préalable.

Demandes d'autorisation de construire		Saisine	Délai de réponse	Avis rendu
Les constructions et installation nécessaires : - A l'exploitation agricole ou forestières, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production - Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA)	L 161-4	Interne et/ou services instructeurs des collectivités territoriales	1 mois	Avis obligatoire simple

3. Consultations obligatoires pour les dérogations au titre du L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme pour les demandes d'exploitations commerciales et d'autorisation cinématographique

Demandes d'exploitation commerciales et d'autorisation cinématographique		Saisine	Délai* de réponse	Avis rendu
<p>Autorisation commerciale et cinématographique dans une zone ou un secteur ouvert après le 4 juillet 2003, hors SCOT applicable</p> <p>Le principe de l'urbanisation limitée s'applique dans les communes situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.</p>	L.142-4 et L.142-5	Par le demandeur de l'autorisation (R. 142-3)	2 mois	Avis obligatoire simple

4. Consultation au titre de la compensation agricole

Par décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, la CDPENAF rend un avis motivé au préfet sur les études préalables qui lui sont transmises. Ces avis portent sur l'existence d'effets négatifs notables des projets sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par les maîtres d'ouvrage. La CDPENAF propose, le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre.

Le seuil départemental de contrôle est fixé par défaut à 5 ha. Ce seuil pourra au besoin être modifié par arrêté préfectoral.

Pour remplir cette mission, la CDPENAF dispose d'un délai de deux mois.

5. Consultation facultative

La commission peut en outre être consultée à titre facultatif lorsqu'un projet ne réunissant pas toutes les conditions de consultation ci-dessus présente des enjeux importants.

En particulier, la CDPENAF devra être systématiquement consultée pour les projets photovoltaïques de plus de 250 kWc dont les centrales solaires au sol et les ombrières, même lorsque la commune est couverte par un document d'urbanisme.

6. Autres consultations

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces : il lui est possible de préconiser des zones agricoles protégée (ZAP), des périmètres de protections des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) et contribuer à l'élaboration d'une doctrine départementale.

La CDPENAF est chargée par le Préfet de procéder tous les 5 ans à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

CHAPITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 5 : Le président de la commission

Le président de la commission est le préfet de département. Cependant, il peut être représenté par le directeur départemental des territoires de la Vienne ou l'un de ses collaborateurs.

En sa qualité de membre de la CDPENAF, le président ou son représentant compte dans le quorum. Il a droit de vote et sa voix est prépondérante.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut :

- suspendre la séance ;
- annuler la programmation d'une réunion s'il sait d'avance que le quorum ne sera pas atteint. La commission sera à nouveau convoquée dans un délai de 10 jours, l'obligation de constatation du quorum étant maintenue ;
- organiser une délibération par voie électronique (Cf. Annexe du présent règlement);
- modifier l'ordre des points devant être abordés pendant la réunion ;
- refuser de débattre d'un point soulevé au titre des questions diverses ;
- demander le vote à bulletin secret ;
- décider de la non participation au vote d'un membre jugé partial ;
- entendre le pétitionnaire ou se déplacer sur les lieux.

Article 6 : les dates de séance des commissions

Les dates des séances des commissions sont fixées à titre indicatif par un calendrier annuel, sur la base d'une fréquence de réunion de 6 semaines.

En cas de besoin, le président ou son représentant pourra réunir la commission en dehors de ces dates sur un ordre du jour déterminé.

Article 7 : la convocation des membres

Sauf urgence justifiée, la convocation signée du président ou de son représentant doit être reçue par les membres titulaires au moins cinq jours calendaires avant la date de la réunion . La convocation et les documents qui y sont annexés sont expédiés par courrier électronique.

Cette convocation doit obligatoirement comporter la date, le lieu et l'horaire de la réunion, l'ordre du jour, le projet de procès verbal de la réunion précédente, la liste récapitulative des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : le quorum

Pour pouvoir délibérer valablement, le quorum doit être atteint en début de séance. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou représentés (par un membre ayant reçu mandat en application de l'article 1 de ce règlement).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sans les pièces jointes est adressée aux membres de la commission, laquelle convocation porte obligatoirement sur le même ordre du jour et spécifie qu'aucun quorum ne sera alors exigé.

Sauf urgence, le délai entre la date de réception de la nouvelle convocation et la date de la prochaine réunion ne peut être de moins de cinq jours.

La constatation du quorum figure dans le procès verbal de séance.

Article 9 : les modalités du vote

Les avis et propositions émis par la commission sont, quel qu'en soit l'objet, pris à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Lorsqu'un membre de la commission détient un mandat de la part d'un membre absent, il dispose d'une voix supplémentaire. Il peut le cas échéant voter différemment.

Le vote se fait en principe à main levée, mais il peut se faire à bulletin secret à la demande du président ou de son représentant, ou d'un des membres.

Les personnes qualifiées ou entendues à titre d'expert ne prennent pas part au vote. Le président ou son représentant peut demander aux personnes n'ayant pas le droit de vote de quitter la salle pendant le temps du vote.

Tout membre arrivant en retard ne pourra pas demander à ce qu'une demande déjà traitée en son absence soit de nouveau soumise au vote.

En cas de désaccord avec l'avis rendu ou la proposition émise, un membre peut demander au président ou à son représentant qu'il en soit fait mention dans le procès verbal de réunion.

Article 10 : Le procès verbal de séance

Le procès verbal de séance doit comprendre :

- le nom et la qualité des membres présents et absents,
- le nom des membres mandants et mandataires,
- les questions traitées en cours de séance,
- le sens (favorable ou défavorable) des avis rendus, les échanges,
- les désaccords de certains sur ces avis,
- la répartition des voix (y compris abstentions) pour chacun des votes ;
- les incidents de séances,
- la constatation du quorum,
- les raisons de l'urgence ayant justifié la réduction du délai de convocation.

Il est signé par le président ou son représentant et est accompagné des avis éventuellement formalisés par les membres qui auront été transmis à l'administration dans les 48 heures suivant la séance.

Il est transmis avec la convocation à la réunion suivante, au cours de laquelle les membres peuvent demander des rectifications ou l'ajout de mentions.

Le procès verbal éventuellement rectifié est alors adopté par la commission. Cette adoption est indiquée dans le procès verbal de la séance suivante.

CHAPITRE 3 : DROITS et OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 11 : Les droits des membres de la commission

Tout membre peut librement interrompre son mandat en démissionnant. Dans ce cas, le démissionnaire est tenu de le faire savoir à l'organisation qui l'a proposée ainsi qu'au secrétariat de la commission dans un délai de 3 semaines avant la tenue de la commission suivante ;

Tout membre est en droit de demander au président ou à son représentant de la commission que son désaccord avec l'avis rendu soit expressément mentionné dans le procès verbal de réunion ;

Tout membre peut demander au président ou à son représentant de la commission de soumettre une délibération au vote à bulletin secret ;

Tout membre peut mandater un autre membre pour le représenter à la séance suivante selon les modalités indiquées dans l'article 1 du présent règlement.

Article 12 : Les obligations des membres de la commission

1. L'obligation de confidentialité

Les membres, ainsi que les personnes y participant à titre simplement consultatif, sont tenus à la confidentialité en ce qui concerne les réflexions, débats et orientations pris en commission.

À défaut de respecter cette obligation, le Préfet peut saisir l'organisation qui a proposé le membre fautif et prendre les mesures qu'il juge appropriées.

2. L'obligation d'impartialité

Les membres de la commission ne peuvent prendre part ni aux débats ni au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel même indirect à l'affaire qui en fait l'objet.

Il appartient à chaque membre de se signaler au président ou à son représentant en début de séance, en indiquant les dossiers pour lesquels ils sont exposés au risque d'impartialité. Le président ou son représentant peut lui demander de ne pas délibérer sur ces dossiers.

En cas de refus de la part de l'intéressé, le président ou son représentant en prend acte et le fait mentionner au procès verbal.

3. L'obligation de faire connaître son empêchement

Quand il sait qu'il ne pourra pas assister à la commission, le membre titulaire est tenu de transmettre la convocation et ses pièces jointes à son représentant, à son suppléant ou à défaut au membre qu'il mandate.

CHAPITRE 4 : APPLICATION / MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a été adopté par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne le 11 septembre 2020.

Toute modification du règlement est soumise à la commission soit par le président ou son représentant soit par la majorité de ses membres titulaires. Une fois adopté ou après modification, le règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de ses membres. Tout nouveau membre en reçoit un exemplaire.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a vertical stroke and a small dot.

Jean-Marie GIRIER

Annexe : Organisation des consultations électroniques de la CDPENAF de la Vienne

Le président de la commission peut décider que soit organisée une consultation par voie électronique notamment dans le cas de demandes d'avis sur les dossiers d'application du droit du sol en cas de délai d'instruction court ou d'ordre du jour dense lors des séances en présentielle.

1. Instauration de la consultation

L'instauration de la consultation électronique se traduit par une information en commission des membres sur la présente procédure qui sera proposée en annexe du règlement intérieur. Un recensement des adresses mail sera effectué parallèlement.

Les membres qui changeraient d'adresse seront tenus d'en informer immédiatement le secrétariat de la CDPENAF.

2. Organisation de la consultation

1. Information de la tenue d'une consultation électronique

Le secrétariat de la commission adresse une convocation par messagerie à tous les membres titulaires et suppléants.

La convocation précise :

- la date et l'heure de début de la délibération
- la date et l'heure de clôture de la délibération
- les modalités techniques : participation au débat, délai de débat, vote par exemple.

2. Fonctionnement de la consultation électronique

La convocation est envoyée via l'application Melanissimo et contient, en pièce-jointe, le formulaire de vote et les dossiers mis à l'ordre du jour.

La consultation électronique de la CDPENAF se déroule par la suite en trois phases : la phase de débat, la phase de vote et enfin la clôture.

Phase de débat

Chaque membre doit transmettre ses contributions au débat en utilisant la fonction « répondre à tous » de sa messagerie, depuis le message de convocation, pendant le délai imparti. Si la fonction « répondre à tous » n'est pas utilisée, la contribution correspondante ne sera pas prise en compte pour l'établissement du procès-verbal.

Si le président le juge nécessaire, il peut prolonger les possibilités de débattre. Dans ce cas, l'ensemble des participants sera informé par mail.

Phase de vote

La phase de vote commence lorsque le débat est clos. Tout vote effectué pendant la phase de débat n'est pas recevable.

Chaque membre à voix délibérative doit envoyer son vote par mail, au secrétariat de la CDPENAF à l'aide du formulaire de vote qu'ils auront préalablement complété et attaché en pièce-jointe à leur réponse.

Les membres peuvent utiliser :

- soit la fonction « répondre » au message de convocation, en joignant le formulaire de vote complété
- soit envoyer un mail avec la pièce jointe nécessaire au vote à l'adresse suivante : ddt-cdpenaf@vienne.gouv.fr en indiquant un objet du type « participation au vote – CDPENAF du XX/XX/XXXX ».

Le formulaire de vote comprend autant de lignes que de dossiers soumis au vote. La délibération ne sera valide que si le quorum est atteint soit 10 votes :

- le décompte du quorum se fera en fonction du nombre de membre ayant voté.
- les membres qui n'ont pas voté ou qui n'ont pas transmis leur vote à la clôture de la consultation sont considérés comme absents.

Il est à noter que si le quorum n'est pas atteint, la CDPENAF sera de nouveau convoquée dans les 5 jours suivants pour débattre des projets sans obligation d'atteinte du quorum, conformément au règlement intérieur.

Phase de clôture de la consultation électronique

Le secrétariat de la CDPENAF informe de la clôture du vote, recense les votes, rédige les avis ainsi que le compte-rendu qui sera vérifié par le Président de la commission.

Le compte-rendu sera à l'ordre du jour d'une prochaine séance en présentielle de la CDPENAF.

